



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 6 février 2023**

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le deux février.

**PRESENTS :**

Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ — Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO - Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER - Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Jacques BOREL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL  
Christophe TRIQUE-SABATÉ avait donné procuration à Cécile RICHARD

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON – Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Claude ETIENNE - Myriam GROSSIAS – Hélène SAUVE - Samira TAFTI.

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

**Délibération n°DL.2023-011-823 : MICRO-CRECHE « Yves Dumichel » – APPEL A UN INTERVENANT POUR LA MISSION DE REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »**

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune doit recruter un référent santé et accueil inclusif au sein de la micro crèche Yves Dumichel, conformément au décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants.

Les missions et les modalités d'intervention du référent « Santé et accueil inclusif » sont définies dans l'article **R2324-39 du décret du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Il pourra être un médecin (avec spécialisation, qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant), d'une puéricultrice ou infirmier (avec DU en sante de l'enfant ou 3 ans d'expérience dans le domaine de la petite enfance – réduit à 60 H d'expérience auprès des jeunes enfants).

La durée minimale annuelle pour l'accompagnement en santé est de **10h annuelles dont 2/trimestres** du référent santé et inclusion.

Les missions du référent « Santé et Accueil inclusif » sont de veiller à la bonne adaptation, bien être et au bon développement des enfants accueillis et au respect de leur besoins en collaboration avec la référente technique de la micro-crèche.

Le référent présente et explique aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence. Ainsi que les protocoles concernant la délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers.

Il veille également en concertation avec la référente technique, à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou toute autre situation dangereuse pour la santé

Le référent « Santé et Accueil inclusif » contribue, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article **L.226-3 du code de l'action sociale et des familles** au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations.

Il procède lorsqu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à un examen de l'enfant afin d'envisager une orientation médicale.

Le décret de la mise en place d'un référent « Santé et Accueil inclusif » est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

N'ayant pas de professionnelle pouvant répondre à cette qualification et expérience au sein de la structure de la maison de la petite enfance, la collectivité fera appel à un intervenant extérieur pour assurer cette mission.

Une convention annuelle (civile) sera établie entre le ou la professionnel(e) ou la structure qui sera recruté pour assurer cette mission.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'un référent « Santé et Accueil inclusif » au sein de la micro-crèche « Yves Dumichel ».

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : La mise en place d'un référent « santé et accueil inclusif » au sein de la micro-crèche « Yves Dumichel » est approuvée ;

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : **16**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 9 février 2023,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

